

# RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving Public Works and Government Services Canada/Réception des soumissions Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax, (N.É.) B3J 1T3

Bid Fax: (902) 496-5016

# Request For a Standing Offer Demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente, une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires** 

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

## Issuing Office - Bureau de distribution

Atlantic Region Acquisitions/Région de l'Atlantique Acquisitions 1713 Bedford Row Halifax, N.S./Halifax, (N.É.) B3J 3C9 Nova Scot

# Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

<b>Title - Sujet</b> Chiller Units Repairs						
Solicitation No N° de l'invitation	on	Da	ate			
W010C-15C482/A		20	2015-04-29			
Client Reference No N° de réfé	érence du client	GETS Ref. No N° de réf. de SE			. No N° de réf. de SEAG	
W010C-15-C482		PW-\$HAL-309-9510			309-9510	
File No N° de dossier	CCC No./N° CCC - FN	FMS No./N° VME			ME	
HAL-4-73253 (309)						
Solicitation Closes -	L'invitation pr	er	nd fi	n	Time Zone Fuseau horaire	
at - à 02:00 PM on - le 2015-06-09					Atlantic Daylight Saving Time ADT	
Delivery Required - Livraison ex	rigée					
See Herein						
Address Enquiries to: - Adresse MacNeil, Blaine A.	r toutes questions à:				uyer Id - Id de l'acheteur 1309	
Telephone No N° de téléphone	Telephone No N° de téléphone			No N° de FAX		
(902)496-5180 ( ) (902)496-5016			06-5016			
Destination - of Goods, Service: Destination - des biens, service: DEPARTMENT OF NATIONA BASE CONSTRUCTION ENGI WILLOW PARK BLDG 7 HALIFAX NOVA SCOTIA B3K5X5 Canada	s et construction: L DEFENCE					
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not i	include provisions for security	w.				

This request for a Standing Offer does not include provisions for security.

Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

### Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur

Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)

Signature Date



Solicitation No. - N° de l'invitation

W010C-15C482/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W010C-15-C482

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-4-73253

Buyer ID - Id de l'acheteur

hal309

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Cette page a été intentionnellement laissée vierge

# TABLE DES MATIÈRES

PARTIE	E 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX3
1.1 1.2 1.3 1.4	Introduction
PARTIE	2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS4
2.1 2.2 2.3 2.4	Instructions, clauses et conditions uniformisées
2.5	Lois applicables6
PARTIE	3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES6
3.1 PARTIE	Instructions pour la préparation des offres
4.1 4.2	Procédures d'évaluation
PARTIE	5 – ATTESTATIONS8
	Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes9 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES9
6.1	Exigences relatives à la sécurité9
6.2	Exigences en matière d'assurance10
	7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT10
	FRE À COMMANDES
7.1	
7.2 7.3	Exigences relatives à la sécurité
7.3 7.4	Durée de l'offre à commandes11
7. <del>-</del> 7.5	Responsables11
7.6	Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens
fon	ctionnaires12
	Utilisateurs désignés12
7.8	

# PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: comprend les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :

7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;

7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation et toute autre annexe.

#### 1.2 Sommaire

Les travaux visés par la présente convention d'offre à commandes comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'œuvre, du matériel, des outils, de l'équipement, du transport et de la supervision nécessaires pour effectuer les réparations opérationnelles et urgentes des unités de refroidissement situées à divers emplacements de la BFC Halifax, tels qu'ils sont précisés dans les présentes.

Voir annexe A – Énoncé des travaux pour de plus amples renseignements.

#### 1.3 Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour de plus amples renseignements, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances; et la Partie 7 – Offre à commandes et clauses du contrat subséquent. Pour de plus amples renseignements sur les enquêtes de sécurité sur le personnel et les organismes, les offrants devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité industrielle (PSI)</u> de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html.

#### 1.4 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

# PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

#### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditionsuniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

#### 2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

#### 2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

#### Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de facon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur les Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui() Non()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés: 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

## 2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

# 2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle-Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

# PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

# 3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I: Offre technique – deux (2) copies papier, sans aucune information financière

Section II: Offre financière – une (1) copie papier

Section III: Attestations – une (1) copie papier

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement <u>Politique d'achats écologiques</u> (http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

### Section I: Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et réaliser les travaux.

#### Section II: Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe B, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit figurer séparément.

#### 1.1.1 Paiement par carte de crédit

Le Canada demande que les offrants complètent l'une des suivantes :

a)	( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) seront acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.
	Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : VISA Master Card
b)	( ) les cartes d'achat du gouvernement du Canada (cartes de crédit) ne seront pas acceptées pour le paiement des commandes subséquentes à l'offre à commandes.

L'offrant n'est pas obligé d'accepter les paiements par carte de crédit.

L'acceptation du paiement par carte de crédit des commandes ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

# Section III: Attestations

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

#### 4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

#### 4.1.1 Évaluation technique

### 4.1.1 Critères techniques obligatoires

Une offre qui doit remplir pleinement l'Énoncé des besoins et Base de paiement.

Le soumissionnaire doit remplir en entier l'Énoncé des besoins et la Base de paiement.

Les soumissionnaires doivent remplir le Formulaire d'attestation des qualifications de l'entrepreneur (annexe D). Les soumissionnaires sont tenus de faire état de l'expérience de l'entreprise et des principaux membres du personnel du site comme précisé à l'annexe E. Les soumissionnaires doivent démontrer de quelle façon l'entrepreneur respecte ou dépasse chacun des critères demandés. Seules les soumissions démontrant l'expérience et les qualifications demandées conformément à l'annexe E seront jugées recevables.

#### 4.1.2 Évaluation financière

# 4.1.2.1 Évaluation du prix

Clause du Guide des CCUA M0220T (2013-04-25), Évaluation du prix

#### 4.2 Méthode de sélection

Une offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. L'offre recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'émission d'une offre à commandes.

#### PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fausse, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

# 5.1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande du responsable de l'offre à commandes et de fournir les attestations dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – renseignements connexes

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité – offre, des instructions uniformisées <u>2006</u>. Les renseignements connexes, tels que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « <u>soumissionnaires à admissibilité limitée</u> » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web <u>d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail</u>.

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

# PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET D'ASSURANCES

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une attestation de vérification d'organisation désignée (VOD) en vigueur, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent TOUS détenir une cote de FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les autorisations de sécurité du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été émises par la DSIC, ces derniers NE peuvent PAS PÉNÉTRER sur les lieux sans une escorte.
- 3. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
- 4. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;
  - b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

# 6.2 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

# PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- A. OFFRE À COMMANDES
- 7.1 Offre
- 7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».
- 7.2 Exigences relatives à la sécurité
- 7.2.1 Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.
- 7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le <u>Guide des clauses et conditions uniformisées</u> <u>d'achat</u> (https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

# 7.3.1 Conditions générales

<u>2005 (2014-09-25), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services, s'appliquent à la</u> présente offre à commandes et en font partie intégrante.

#### 7.3.2 Offres à commandes – établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- Premier trimestre : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin;
- Deuxième trimestre : du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre;
- Troisième trimestre : du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre;
- Quatrième trimestre : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 30 jours civils suivant la fin de la période de référence.

#### 7.4 Durée de l'offre à commandes

#### 7.4.1 Période de l'offre à commandes

La période de mise subséquentes à l' offre à commandes est de la date d'émission pour une ( 3 ) période de trois ans.

#### 7.4.2 Extension to Standing Offer

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre de deux (2) périodes supplémentaires de douze (12) mois, chacune aux mêmes conditions et taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

# 7.5 Responsables

# 7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom: Blaine MacNeil

Titre : Spécialiste de l'approvisionnement

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements Direction : Acquisitions, Région de l'Atlantique

Téléphone: 902-496-5180 Télécopieur: 902-496-5016

Courriel: blaine.macneil@pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

#### 7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :(sera nommé lors de l'émission de l'offre à commandes)

Nom:	
Titre :	
Organisation :	
Adresse :	
Tálánhana :	

# 7.5.3 Représentant de l'offrant

Nom :	
Titre:	
Organisation:	
Adresse:	
Téléphone : —	
Télécopieur :	
E-Courriel:	

## 7.6 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u> (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### 7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est le chargé de projet, tel qu'identifié dans les présentes.

# 7.8 Procédures pour les commandes

L'utilisateur désigné émettra une commande subséquente à l'offre à commandes chaque fois que des services seront requis.

#### 7.9 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés à l'aide du formulaire PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes, ou d'un document électronique.

#### 7.10 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à la présente offre à commandes ne doivent pas dépasser 50 000 \$ (taxes applicables incluses).

### 7.11 Limites financières

À déterminer.

## 7.12 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les documents énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur la liste.

- a) La commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) Les articles de l'offre à commandes;
- c) Les conditions générales <u>2005</u> (2014-09-25), Conditions générales offres à commandes biens ou services
- e) Les conditions générales 2010C (2014-09-25), Conditions générales, services complexité moyenne
- f) L'annexe A, Énoncé des travaux
- g) L'annexe B, Base de paiement
- h) L'offre de l'offrant datée du \_\_\_\_\_ et telle que modifiée le \_\_\_\_\_

#### 7.13 Attestations

#### 7.13.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

#### 7.14 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur Nouvelle Écosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

# B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

#### 7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

## 7.2 Clauses et conditions uniformisées

# 7.2.1 Conditions générales

<u>2010C (2014-09-25) Conditions générales – services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.</u>

#### 7.3 Durée du contrat

#### 7.3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

7.4 Divulgation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

Clauses du guide des CCUA A3025C (2014-06-26) Ancien fonctionnaire – concurrentiels – soumission

- 7.5 Paiement
- 7.5.1 Base de paiement

Voir l'annexe B, Base de paiement

7.5.2 Limitation des dépenses

Clause du Guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

7.5.3 Paiement par carte de crédit

Les cartes de crédit suivantes sont acceptées : \_\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_.

7.6 Instructions pour la facturation

Les factures doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Section des comptes créditeurs Génie construction de la base Forces maritimes de l'Atlantique C. P. 99000

Succ. Forces, Bâtiment de Willow Park WL-7

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 5X5

Les factures doivent être soumises dans les trente 30 jours suivant l'exécution des travaux. Les renseignements suivants doivent être indiqués sur chaque facture :

- 1. Le numéro du contrat.
- 2. L'ordre de travail/le numéro de série.
- 3. Le numéro de la demande, de l'ordre ou de l'offre.
- 4. Le numéro du bâtiment ou son emplacement.
- 5. Les dates auxquelles les travaux ont été exécutés.
- 6. Une description détaillée des travaux exécutés ainsi qu'une liste détaillée des produits, de la main-d'œuvre, des coûts indirects, du profit et des taxes qui s'appliquent, indiqués séparément.
- 7. Les coûts de la main-d'œuvre doivent être répartis par métier et sous-métier. Les feuilles de temps doivent être fournies, sur demande.

# 7.7 Assurances

Voir l'annexe D – Exigences en matière d'assurance.

 $\begin{array}{l} \text{Id de l'acheteur} - \text{Buyer ID} \\ HAL309 \end{array}$ 

# Annexe A

# Énoncé des travaux

Voir la pièce jointe intitulée « Spécification »

# ANNEXE « B »

# BASE DE PAIEMENT

# 1<sup>re</sup> année – Convention d'offre à commandes

Catégorie de travail, d'outillage et de matériaux	Unité de mesure	*Quantité estimative	Prix unitaire	Total
1.Première heure: Appels de service, y compris déplacement et dépenses connexes et une heure-personne de travail productif sur place.				
a)Durant les heures normales: (du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h) Compagnon Apprenti	Appel Appel	40 appels 20 appels		
<ul> <li>b)Hors des heures normales:</li> <li>(du lundi au dimanche y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés).</li> </ul>				
Compagnon	Appel	10 appels		
2.Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en sus de la rubrique 1. ci-dessus.				
a)Durant les heures normales: (du lundi au vendredi, de 7h30 à 16 h) Compagnon Apprenti	Heure Heure	500 h. 250 h.		
b)Hors des heures normales: (du lundi au dimanche y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés.) Compagnon	Heure	100 h.		
3.Voyages à l'extérieur de la zone métropolitaine. (Newport Corner, Mill Cove)	Km	500 km		
<ol> <li>Matériaux, pièces de remplacement, permis nécessaires, certificats, évaluations, matériel spécial et sécurité au coût net avec une majoration de 10 % appliquée au coût net.</li> </ol>	Allocation	200 000 \$		20 000
Мо	ntant total de	la proposition (1 <sup>rd</sup>	année COA):	s

\*Nota : Les quantités estimatives inscrites dans la colonne trois de chaque article sont fournies à titre indicatif seulement pour des services au besoin et ne limitent en rien le nombre minimal ou maximal de services exigés.

1re année d'option - Convention d'offre à commandes

	Unité de	*Quantité	Prix unitaire	Total
Catégorie de travail, d'outillage et de matériaux	mesure	estimative		

1.Première heure:				
Appels de service, y compris déplacement et dépenses connexes et une heure-personne de travail productif sur place.				
a)Durant les heures normales: (du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h) Compagnon Apprenti	Appel Appel	40 appels 20 appels		
<ul> <li>b)Hors des heures normales:</li> <li>(du lundi au dimanche y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés).</li> </ul>				
Compagnon	Appel	10 appels		
2.Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en sus de la rubrique 1. ci-dessus.				
a)Durant les heures normales: (du lundi au vendredi, de 7h30 à 16 h) Compagnon Apprenti	Heure Heure	500 h. 250 h.		
b)Hors des heures normales: (du lundi au dimanche y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés.) Compagnon	Heure	100 h.		
3.Voyages à l'extérieur de la zone métropolitaine. (Newport Corner, Mill Cove)	Km	500 km		
4. Matériaux, pièces de remplacement,permis nécessaires,certificats,évaluations,matériel spécial et sécurité au coût net avec une majoration de 10 % appliquée au coût net.	Allocation	200 000 \$		20 000
Мо	ntant total de	la proposition (1 <sup>re</sup>	année COA):	<u> </u>

<sup>\*</sup>Nota : Les quantités estimatives inscrites dans la colonne trois de chaque article sont fournies à titre indicatif seulement pour des services au besoin et ne limitent en rien le nombre minimal ou maximal de services exigés.

2<sup>e</sup> année d'option - Convention d'offre à commandes

2 diffice d option - convention	d office a confi	Hariacs		
Catégorie de travail, d'outillage et de matériaux	Unité de mesure	*Quantité estimative	Prix unitaire	Total
1.Première heure: Appels de service, y compris déplacement et dépenses connexes et une heure-personne de travail productif sur place.				

<ul> <li>a)Durant les heures normales: (du lundi au vendredi, de 7h30 à 16h) Compagnon Apprenti</li> <li>b)Hors des heures normales: (du lundi au dimanche y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés).</li> </ul>	Appel Appel	40 appels 20 appels		
Compagnon	Appel	10 appels		
2.Heures subséquentes: Main-d'oeuvre seulement, en sus de la rubrique 1. ci-dessus.				
a)Durant les heures normales: (du lundi au vendredi, de 7h30 à 16 h) Compagnon Apprenti	Heure Heure	500 h. 250 h.		
<ul> <li>b)Hors des heures normales:         <ul> <li>(du lundi au dimanche y compris toute la journée de samedi et de dimanche et les jours fériés.)</li> <li>Compagnon</li> </ul> </li> </ul>	Heure	100 h.		
3.Voyages à l'extérieur de la zone métropolitaine. (Newport Corner, Mill Cove)	Km	500 km		
4. Matériaux, pièces de remplacement,permis nécessaires,certificats,évaluations,matériel spécial et sécurité au coût net avec une majoration de 10 % appliquée au coût net.	Allocation	200 000 \$		20 000 \$
Moi	ntant total de	la proposition (1 <sup>re</sup>	année COA):	\$
*Nota : Les quantités estimatives inscrites dans la colonne trois de chaque article sont fournies à				

\*Nota : Les quantités estimatives inscrites dans la colonne trois de chaque article sont fournies à titre indicatif seulement pour des services au besoin et ne limitent en rien le nombre minimal ou maximal de services exigés.

Totale de la 1 <sup>ère</sup> année de l'accord offre à commandes	\$
Totale de 1 an Option\$	
Totale de 2 Année Option\$	
Total pour tous les 3 ans	

# Annexe C

Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Voir la pièce jointe

Annexe D

Formulaire d'attestation des qualifications de l'entrepreneur

Voir la pièce jointe

#### Annexe E

# EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

- 1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
- 2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c) Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i) Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

- k) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m) Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n) Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o) Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p) Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- q) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r) Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante : Directeur Direction du droit des affaires Bureau régional du Québec (Ottawa) Ministère de la Justice 284, rue Wellington, pièce SAT-6042 Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante : Avocat général principal Section du contentieux des affaires civiles Ministère de la Justice 234, rue Wellington, Tour de l'Est Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de

l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) au nom du Canada.

# Ministère de la Défense nationale



Devis

Convention d'offre à commandes

# Réparations des unités de refroidissement

BFC Halifax (N-É)

Défense nationale	Table des matières	Section 00 01 11
Dossier W010C-15-C482		Page 1
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

Section	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
Division 01	- Exigences générales	
01 11 00	Instructions générales	8
01 35 30	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	8
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	5
01 35 36	Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux	
	incendies du DMFC Bedford	6
Division 23	- Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA)	
23 64 00	Réparations des unités de refroidissement	3

Défense nationale	Instructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-15-C482	3	Page 1
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

# PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

# .1 1.1 SECTIONS Section 23 64 00 Réparations des unités de refroidissement. CONNEXES 1.2 DESCRIPTION .1 Les travaux visés par la présente convention d'offre à DES TRAVAUX commandes comprennent la fourniture de l'ensemble de la main-d'oeuvre, du matériel, de l'équipement, des outils, du transport et de la supervision nécessaire pour effectuer les réparations d'urgence et courantes des unités de refroidissement situés aux divers emplacements de BFC Halifax comme prescrit dans la présente. 1.3 INGÉNIEUR Toute référence à l'ingénieur dans le présent devis se réfère à l'inspecteur des contrats en tant que représentant de l'officier du génie construction de la base (OGCB). .2 L'ingénieur fournira à l'entrepreneur une liste de ses représentants autorisés à l'occasion de la réunion préalable aux travaux. 1.4 TRAVAUX .1 Les travaux prévus dans la présente convention d'offre à COMPRIS commandes comprennent, sans toutefois se limiter à ce qui suit: .1 fournir un service de réparation aux différents types d'unités de refroidissement sur une base « selon les besoins »: .2 fournir un service de réparation d'urgence 24 heures, sept (7) jours par semaine; et .3 le nettoyage. 1.5 EMPLACEMENT Les endroits visés par le présent devis comprennent mais ne se .1 limite pas aux endroits suivants: DES CHANTIERS

Stadacona - Halifax, Nouvelle-Écosse;

Windsor Park - Halifax, Nouvelle-Écosse;

Willow Park - Halifax, Nouvelle-Écosse;

arsenal CSM - Halifax, Nouvelle-Écosse;

.1

.2

.3

.4

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Instructions générales	Section 01 11 00 Page 2 2014-10-23
1.5 EMPLACEMENT DES CHANTIERS (Suite)	.1	(Suite) .5 annexe de l'arsenal - Dartmouth, Nou	velle-Écosse;
<u>(cane)</u>		.6 DMFC Bedford - Bedford, Nouvelle-É	cosse;
		.7 12e Escadre Shearwater - Eastern Pa Nouvelle-Écosse;	assage,
		.8 SRN Newport Corner - Newport Corn et	er, Nouvelle-Écosse;
		.9 SRN Mill Cove - Mill Cove, Nouvelle-I	Écosse.
1.6 ACCES AUX CHANTIERS	.1	L'accès aux chantiers est sous la direction on Défense nationale. Tous les visiteurs qui péendroits où un laissez-passer quotidien est informés de l'exigence de se soumettre à un sa délivrance.	nètrent dans des délivré seront
	.2	Pendant qu'ils sont à l'intérieur des limites de tous les employés, les sous-traitants et les ril'entrepreneur doivent obéir aux ordres pern par les autorités de la BFC Halifax.	eprésentants de
1.7 RÉUNION PRÉALABLE AU DÉBUT DES TRAVAUX	.1	Dès l'attribution de la convention d'offre à co l'entrepreneur retenu communiquera avec l' d'organiser une réunion préalable au début	ingénieur afin
1.8 COMPÉTENCES DE L'ENTREPRENEUR	.1	L'entrepreneur doit convaincre l'ingénieur que personnel adéquat et qualifié nécessaire à la services prévus qui comprennent, notamme tous les appels de service dans un délai accependant les heures normales de travail et le fermeture.	'exécution des ent, le traitement de ceptable, à la fois
	.2	Dans le cadre de la présente convention d'odivers projets donneront lieu à l'exécution despaces clos. Pour cette raison, les employ doivent avoir suivie une formation obtenu un formation pour les espaces clos (incluant le	e travaux dans des és l'entrepreneur ne attestation de
	.3	Si l'entrepreneur fait appel à des sous-traita doivent également respecter toutes les exig convention d'offre à commandes.	

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Instructions générales	Section 01 11 00 Page 3 2014-10-23
1.9 QUALITÉ DE L'EXÉCUTION	.1	On entend par qualité de l'exécution la mei travail effectué par des travailleurs expérim accomplir les tâches pour lesquelles ils sor	entés et qualifiés pour
	.2	L'entrepreneur doit éviter d'embaucher des ou non qualifiées pour accomplir les tâches se réserve le droit d'exiger le renvoi des lie jugés incompétents ou négligents, ayant fa d'insubordination ou posé un acte répréher	s exigées. L'ingénieur ux des travailleurs it preuve
	.3	En cas de désaccord quant à la qualité ou l'exécution, les décisions sont prises par l'ir et elles sont sans appel.	
	.4	L'entrepreneur embauchera un superviseur expérimenté, investi de l'autorité nécessair nom des questions courantes.	
	.5	Tous les travaux doivent être effectués par qualifiés.	des techniciens
1.10 UTILISATION DES CHANTIERS PAR L'ENTREPRENEUR	.1	L'entrepreneur sera informé de l'utilisation d' l'ingénieur.	des chantiers par
LEWINEFRENCON	.2	Ne pas encombrer les chantiers de matéria de manière déraisonnable.	ux ou d'équipement
	.3	L'entrepreneur doit déplacer les produits ou entreposés qui nuisent aux activités de l'inç entrepreneurs.	
	.4	L'ingénieur présentera à l'entrepreneur les aux zones restreintes.	détails sur l'accès
	.5	Une fois les travaux achevés, l'ouvrage exi état équivalent ou supérieur à l'état qu'il pré des travaux.	
1.11 CODES ET NORMES	.1	Réaliser les travaux conformément à la plu normes et codes suivants: Code national d ( CNB ), de la partie I du Code canadien de règlements fédéraux d'hydrocarbure, de la canadien du travail et de tout autre code pr s'applique. En cas d'incompatibilité entre le codes, les exigences les plus rigoureuses p	u bâtiment du Canada e l'électricité, partie II du Code ovincial ou local qui es dispositions de ces

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Instru	ctions générales	Section 01 11 00 Page 4 2014-10-23
1.11 CODES ET NORMES (Suite)	.2	Les travaux doivent satisfaire ou dépasser les exigences documents de la convention d'offre à commandes, les noi mentionnées, les codes et les documents auxquels renvo présentes, comme la CSA, la ASHRAE et SMANBA et au de l'art, ou les dépasser.		
	.3	règle toute	us récente édition de tous les cooments, de tous les addendas, de s les lois, mentionnés dans toutes s'applique.	toutes les révisions et de
1.12 STATIONNEMENT	.1	Dans des zones limitées, une place de stationnement sur lieux sera mise à la disposition des véhicules et de l'équipe de l'entreprise uniquement. Entretenir et gérer cette place stationnement conformément aux directives.		hicules et de l'équipement et gérer cette place de
	.2	L'entr suiva	repreneur devra payer pour le stants:	tionnement aux endroits
		.1	Stadacona - Halifax, Nouvelle-É	cosse;
		.2	Windsor Park - Halifax, Nouvelle	e-Écosse;
		.3	Willow Park - Halifax, Nouvelle-	Écosse;
		.4	arsenal CSM - Halifax, Nouvelle	e-Écosse; et
		.5	annexe de l'arsenal ( NAD ) - Da Nouvelle-Écosse.	artmouth,
1.13 CALENDRIER DES TRAVAUX	.1	comn	'attribution de l'offre à commande nuniquera avec l'ingénieur afin d' able au début des travaux.	
1.14 HEURES DE TRAVAIL	.1	Les heures normales de travail seront de 7h30 à 16h, du lundi au vendredi. Les travaux effectués en dehors des heures normales doivent être autorisés par l'ingénieur.		dehors des heures
1.15 SERVICES EXISTANTS	.1	S'il faut exécuter des piquages sur les canalisations d'utilités existantes ou des raccordements à ces canalisations, donner un avis préalable de 48 heures avant le moment prévu d'interruption des services électriques ou mécaniques correspondants. Veiller à ce que la durée des interruptions soit aussi courte que possible. Exécuter les travaux aux heures fixées par les autorités locales compétentes, en gênant le moins possible les locataires.		

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Instructions générales	Section 01 11 00 Page 5 2014-10-23
1.15 SERVICES EXISTANTS (Suite)	.2	Avant d'entreprendre des travaux, déter l'étendue des conduites de branchemer zone des travaux et en informer l'ingénie	nt qui se trouvent dans la
	.3	Présenter un calendrier des travaux et f fermeture d'un service ou d'équipement conformer au calendrier des travaux ap parties concernées.	actif par l'ingénieur. Se
	.4	Informer immédiatement l'ingénieur de l non identifiés et confirmer par écrit les c	
1.16 MODIFICATIONS, AJOUTS OU RÉPARATIONS AU BATIMENT EXISTANT	.1	Exécuter les travaux en nuisant le moin du bâtiment, aux occupants, au public e des lieux. Prendre les arrangements né l'ingénieur pour faciliter l'exécution des	et à l'utilisation normale cessaires avec
	.2	Dans les cas où la sécurité a été réduite visés par la présente offre à commande temporaires d'assurer la sécurité.	
	.3	Installer des pare-poussière, des barrière d'avertissement temporaires aux endroi transformation sont effectués près de lie ou des fonctionnaires.	ts où les travaux de
	.4	Pour le transport des travailleurs, des m matériels, n'utiliser que les ascenseurs	
		.1 Protéger à la satisfaction de l'ingé ascenseurs avant d'utiliser ces de	
		.2 Assumer la sécurité des équipem responsabilité des dommages ca des surcharges imposées aux éq	usés par les travaux et
1.17 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	.1	L'entrepreneur prendra toutes les préca éviter d'endommager les installations es à ces installations occasionné par les ac sera réparé par ce dernier, à ses frais, c	kistantes. Tout dommage ctivités de l'entrepreneur
	.2	Des parements et du matériel de protection de protéger les plantes, les ouvrages adjacents à des endroits de retirés, installés ou hissés.	, les murs, les saillies et
	.3	L'entrepreneur doit protéger contre les de l'ameublement, de l'équipement et de à l'occupant pendant l'exécution de la p	e l'immeuble appartenant

à commandes.

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Instruc	ctions générales	Section 01 11 00 Page 6 2014-10-23
1.17 PROTECTION DES INSTALLATIONS EXISTANTES	.4		ue l'ingénieur estime cela nécessaire, aux d'avertissement et des barrières.	
(Suite)	.5	L'entre	epreneur doit réparer les dommages.	
1.18 ALIMENTATION EN ÉLECTRICITÉ ET EN EAU	.1	électri l'alime par le fournir	ON pourra fournir, sans frais, une alim cité et en eau aux fins des travaux de entation en électricité et l'eau ne peuv MDN, il sera de la responsabilité de l à son alimentation d'énergie et d'eau en vertu de cette offre à commandes	e construction. Si ent pas être fournis 'entrepreneur de u pour effectuer le
	.2	quanti préala électri	nieur déterminera les points de livrais tatives. Tout raccord nécessite l'autor ble de l'ingénieur. Les raccords à une que existante doivent être effectués c canadien de l'électricité.	risation écrite e alimentation
	.3	et les	ir, sans frais supplémentaires pour le conduites temporaires permettant de es à l'emplacement de l'exécution de	raccorder ces
	.4	aux ex représ recont	rniture des services temporaires par kigences du Ministère. Elle peut être s sentant du site du MDN en tout temps naissance de responsabilité pour les causés par cette suppression des se	supprimée par le , sans préavis et sans dommages ou les
	.5	plus re tout l'é	ue les conduites de branchement tem equises, l'entrepreneur doit enlever to equipement, rétablir les points de racc itial et restaurer la terre à sa forme d'	utes les conduites et cordement dans leur
1.19 CHAUFFAGE ET VENTILATION	.1		ir, au besoin, des services temporaire ation afin de:	es de chauffage et de
		.1	faire avancer les travaux;	
			protéger les ouvrages et les produits le froid;	contre l'humidité et
		.3	prévenir la condensation de l'humidit	é sur les surfaces;
			assurer la température ambiante et le nécessaires à l'entreposage, à l'insta des matériaux; et	
			assurer une ventilation adéquate qui dispositions du règlement sur la sant prestation d'un environnement de tra	é relatives à la

Défense nationale	Instructions générales	Section 01 11 00
Dossier W010C-15-C482	-	Page 7
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

# 1.19 CHAUFFAGE ET .2 VENTILATION (Suite)

Assurer une supervision serrée du fonctionnement du matériel de chauffage et de ventilation temporaire afin de:

- .1 se conformer aux codes et aux normes qui s'appliquent;
- .2 faire respecter les pratiques sécuritaires;
- .3 empêcher l'usage abusif des services;
- .4 prévenir les dommages aux aires finies; et
- .5 évacuer les gaz de combustion des appareils à combustion directe à l'extérieur.

# 1.20 DEMANDES SUBSÉQUENTES D'URGENCE ET DE SERVICE

- .1 L'entrepreneur doit conserver des numéros de contact et les communiquer à l'ingénieur pour s'assurer de répondre aux demandes de service formulées par l'ingénieur tous les jours, 24 heures sur 24. Si une demande de service provient du représentant du Ministère en poste en dehors des heures normales de travail, l'entrepreneur doit informer l'ingénieur dès l'exécution du service, des mesures prises pour régler le problème. Les niveaux de priorité des travaux et les délais d'intervention qui suivent s'appliqueront:
  - .1 Niveau de priorité très urgent: Les travaux dont le niveau de priorité est « très urgent » concernent les défaillances ou les pannes qui requièrent une attention immédiate afin de réduire le danger potentiel pour les occupants et le grand public ou les risques de dommage à l'environnement ou aux installations. L'entrepreneur doit sans tarder exécuter les services d'entretien ou de construction mineurs associés à une telle priorité et en rendre compte au gestionnaire désigné.
    - .1 Délai d'intervention normal:
      - .1 En milieux urbain et rural: Dès que possible.
  - .2 Niveau de priorité de routine: Les travaux dont le niveau de priorité est « de routine » concernent les besoins en matière d'entretien et de construction mineurs qui sont essentiels et auxquels l'entrepreneur doit répondre aussitôt que possible. Il s'agit de défaillances ou de pannes qui ne nuisent pas aux opérations courantes ni ne présentent un danger potentiel pour les occupants et le grand public ou un risque de dommage à l'environnement ou aux installations.
    - .1 Délai d'intervention normal:
      - .1 En milieux urbain et rural: 2 heures.

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É	!	Instructions générales	Section 01 11 00 Page 8 2014-10-23
1.20 DEMANDES SUBSÉQUENTES D'URGENCE ET DE SERVICE _(Suite)	.2	L'entrepreneur sera informé des employés demander des services d'urgence. Les ser demande des personnes autorisées le sero l'entrepreneur pour ce qui est du paiement.	vices entrepris à la ont aux risques de
<del>\</del>	.3	Signaler les appels de service exécutés en normales de travail à l'ingénieur, sans tarde suivant.	
1.21 INSPECTION	.1	Tous les travaux et les matériaux visés par sujets à une inspection de l'ingénieur ou de désigné en tout temps.	
1.22 LICENCES ET PERMIS	.1	Il incombe à l'entrepreneur d'obtenir et de plicences et tous les permis nécessaires por travaux.	
1.23 SIGNALEMENT DES ANOMALIES	.1	L'entrepreneur informera l'ingénieur de tour constatée dans la zone de travail, comme l construction, les problèmes d'ordre mécani et ( ou ) toute tâche qui excède la portée de	es vices de ique ou électrique
PARTIE 2 - PRODUITS	Sans	s objet.	
PARTIE 3 - EXÉCUTION		, objet.	
	Sans	s objet.	

# PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

# 1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS

- .1 Observer et appliquer les mesures de sécurité et respecter les exigences des lois et des instruments habilitants suivants:
  - .1 la partie II du Code canadien du travail et le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;
  - .2 la loi de la Nouvelle-Écosse intitulée Nova Scotia Occupational Health and Safety Act et le règlement d'application intitulé Occupational General Safety Regulations, tels que modifiés de temps à autre;
  - .3 les dernières modifications apportées à la partie 8 du Code national du bâtiment du Canada et le Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Se reporter à la Section 01 35 35, Consignes de sécurité-incendie - MDN.
- .3 L'ingénieur fournira un exemplaire de toutes les instructions écrites particulières pertinentes qui doivent être suivies.

#### .4 Avant le début des travaux

- .1 A la demande de l'État, le soumissionnaire doit fournir des documents indiquant la formation en techniques et normes de sécurité suivie par chaque personne qui participera à l'exécution de l'offre à commandes.
- .5 Les mesures disciplinaires suivantes seront appliquées pour toute infraction à un règlement sur la sécurité en vertu de la présente convention d'offre à commandes:
  - .1 Première infraction: Un avertissement verbal est donné à l'entrepreneur qui commet une première infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à Construction de Défense Canada (CDC) ou à TPSGC.).
  - .2 Deuxième infraction: Un avertissement écrit est donné à l'entrepreneur qui commet une deuxième infraction à un règlement sur la sécurité (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).

Défense nationale	Exigences relatives à la	Section 01 35 30
Dossier W010C-15-C482	santé et à la sécurité	Page 2
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

# 1.1 MESURES DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS (Suite)

.5 (Suite)

- .3 Troisième infraction: Une troisième infraction à un règlement sur la sécurité peut entraîner la résiliation de l'offre à commandes. On recommandera aussi à l'autorité contractante de refuser l'accès aux marchés du génie construction de la base à l'entrepreneur (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
- .4 Infraction grave: Dans le cas d'une infraction à un règlement sur la sécurité jugée grave par un organisme de réglementation, un gestionnaire de projet ou un officier de sécurité, on recommandera à l'autorité contractante de résilier immédiatement le contrat ou l'offre à commandes (L'infraction est documentée dans le dossier de l'offre à commandes et un exemplaire de cette documentation est remis à l'entrepreneur, à CDC ou à TPSGC.).
- Dépôt d'accusations ou déclaration de culpabilité par les tribunaux: L'entrepreneur peut se voir refuser l'accès aux marchés du génie construction de la base lorsque des infractions à un règlement sur la sécurité entraînent le dépôt d'accusations contre lui par un organisme de réglementation ou lorsqu'il est reconnu coupable par les tribunaux.

# 1.2 ÉVALUATION DU DANGER

- .1 L'entrepreneur doit mettre en oeuvre et réaliser un programme d'évaluation du danger de la santé et de la sécurité dans le cadre du travail. Le programme inclure:
  - .1 **Évaluation initiale du danger:** Exécutée dès la notification de l'attribution du contrat et / ou avant le début des travaux.
  - .2 Évaluation continue du danger: Effectuée lors du déroulement du travail identifiant de nouveaux ou potentiels risques sanitaires et de sécurité jusqu'alors inconnus. Au minimum, les évaluations des dangers doivent être effectuées lorsque:
    - .1 nouveau travail de sous-traitant, nouveau sous-traitant ( s ) ou de nouveaux travailleurs arrivent sur le site pour commencer une autre partie du travail:
    - .2 la portée des travaux a été modifiée;
    - .3 les travaux effectués dans des espaces clos;
    - .4 le potentiel de danger ou de la faiblesse en matière de santé et les pratiques actuelles de sécurité sont identifiées par l'ingénieur.

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É			ences relatives à la et à la sécurité	Section 01 35 30 Page 3 2014-10-23		
1.2 ÉVALUATION DU DANGER (Suite)	.2		valuations du danger seront projet e es sur une analyse des documents d site.			
	.3	Chaque évaluation des dangers doit être faite par écrit. Conservez les copies de toutes les évaluations sur le site pour l durée du travail. Sur demande, mettre à la disposition de l'ingénieur.				
	.4 L'entrepreneur doit aviser l'ingénieur de matières dange soupçonnée pendant le travail et ne ressort pas des de des spécifications ou le rapport concernant le travail ( pexemple le plomb, amiante, etc ). Ne pas déranger ces en attente des directives de l'ingénieur. L'ingénieur pre dispositions nécessaires pour tester les matières selon besoins.		ort pas des dessins, nt le travail ( par déranger ces matières ingénieur prendra les			
1.3 PRODUITS D'AMIANTE ET ACTIVITÉ ASSOCIÉE A L'AMIANTE	.1	La dé applie la sar conte cadre avise	urniture de nouveaux produits conter ex en amiante est interdite dans les li emolition ou le déplacement de matér qués par projection ou à la truelle per eté. Les personnes qui trouvent des le inir de l'amiante appliquée à la truelle de l'exécution des travaux doivent de r immédiatement l'ingénieur. Les trav compus jusqu'à la réception des instrunieur.	riaux amiantés ut être dangereux pour matériaux semblant e ou pulvérisée dans le cesser les travaux et en vaux doivent être		
1.4 DÉVERSEMENT DE MATIERES DANGEREUSES	.1	L'entrepreneur et les sous-traitants doivent informer la ca de pompiers du MDN et l'ingénieur de tout incident ou déversement de matières dangereuses ( HAZMAT ).				
			le cas d'un déversement de matière dures d'actions initiales suivantes de			
		.1	assurer la sécurité de tout le persor	nnel;		
		.2	évaluer les risques de déversement	ts;		
		.3	ventiler la zone si le déversement e éliminer toutes les sources d'ignition			
		.4	faire cesser le déversement si poss ( par exemple, arrêter la pompe, rei incliner le cylindre métallique vers le fuite, etc ).	mplacer le bouchon,		

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Exigence santé et a		Section 01 35 30 Page 4 2014-10-23	
1.4 DÉVERSEMENT DE MATIERES DANGEREUSES (Suite)	.2			soit le volume, contac et fournir les informati	eter la caserne de pompiers ons suivantes:
		.1	l'he	ure du déversement;	
		.2	l'en	nplacement;	
		.3	con	sidérations particuliè	res:
			.1	sécurité des perso	onnes;
			.2	environnementale	S.
		.4	type	e et la quantité du dév	versement;
		.5	per	sonne qui signale le d	déversement:
			.1	nom;	
			.2	compagnie; et	
			.3	numéro de télépho	one.
		.6	con	tenir le déversement;	;
		.7	isol	er la zone suivant les	besoins;
		.8	info	rmer l'ingénieur; et	
		.9	ľéq	toyer les déversemen uipement et les fourn propriés.	
1.5 FIXATEUR A CARTOUCHES	.1	Les dispo utilisés.	ositifs a	ctionnés par charge e	explosive ne seront pas

1.6 TRAVAIL A CHAUD .1

.2

Tout travail à chaud nécessite l'approbation de l'ingénieur et l'autorisation écrite du chef des pompiers de la base (permis de travail à chaud). Le permis de travail à chaud et les exigences de piquet d'incendie seront fournies par la caserne de pompiers de

L'installation de ventilation située dans l'aire des travaux à chaud doit être isolée afin d'éviter que des vapeurs ou de la fumée s'en dégagent et afin de réduire toute possible propagation du feu à

l'arsenal maritime au numéro 427-3500.

d'autres parties du bâtiment.

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É	Exigences relatives à la santé et à la sécurité	Section 01 35 30 Page 5 2014-10-23
1.6 TRAVAIL A CHAUD .3 (Suite)	L'entrepreneur doit embaucher un formation dans l'utilisation d'un ex	

#### 1.7 ESPACES CLOS .1

- .1 Les travaux dans des espaces clos seront exécutés conformément aux dispositions de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 L'entrepreneur doit fournir et entretenir tout équipement dont une personne a besoin pour entrer dans un espace clos et (ou) pour exécuter un travail de manière sécuritaire, conformément à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

piquet d'incendie pendant un travail à chaud et pendant une période d'au moins 30 minutes suivant la fin de l'activité.

- .3 L'entrepreneur doit donner de la formation, conformément aux exigences de la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
  - .1 L'employeur et ( ou ) ses employés doivent fournir une preuve de la formation suivie ainsi que de leur qualification, à la demande de l'ingénieur.
- L'entrepreneur doit fournir à l'ingénieur une copie du « permis d'entrée » pour chaque entrée dans un espace clos afin de se conformer à la partie XI du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .5 L'entrepreneur doit faire évaluer les risques associés à l'entrée dans un espace clos.
  - .1 L'entrepreneur doit remettre une copie de l'évaluation des risques à l'ingénieur.

### 1.8 PROTECTION CONTRE LES CHUTES

- .1 Tous les travaux effectués à une hauteur qui dépasse les restrictions relatives à la hauteur imposées par la loi, à partir d'une structure non munie d'un dispositif de protection et ( ou ) d'un échafaudage, seront exécutés conformément aux dispositions du paragraphe 12.10 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .2 Les composantes de tout dispositif de protection contre les chutes doivent être conformes aux normes précisées dans le paragraphe 12.10 ( 2 ) de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que le matériel de protection contre les chutes soit entretenu, inspecté et vérifié par un technicien qualifié, tel que l'exige le paragraphe 12.3 de la partie XII du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail.

Défense nationale	Exigences relatives à la
Dossier W010C-15-C482	santé et à la sécurité
BFC Halifax, N-É	

Section 01 35 30 Page 6 2014-10-23

#### 1.9 ÉCLAIR D'ARC ÉLECTRIQUE

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que tout l'équipement électrique, tels les standards téléphoniques, les panneaux de contrôle, les centres de commande de moteurs et les enveloppes des socles de compteur, porte une étiquette d'avertissement qui met en garde les utilisateurs contre le risque de choc électrique et d'éclair d'arc électrique. Toutes les installations électriques, nouvelles et modifiées, doivent porter cette étiquette.
- .2 Les informations concernant la « catégorie de danger d'éclair d'arc électrique ( de 0 à 4 ) » et la « zone de sécurité contre les arcs électriques » définie dans la norme NFPA 70E ( National Fire Protection Association des États-Unis ) doivent également figurer sur l'étiquette d'avertissement. Toutes les spécifications de projets doivent comprendre une étude de courts-circuits ainsi qu'une analyse des dangers d'éclair d'arc électrique.
- d'électricité au travail, les entrepreneurs-électriciens doivent maintenant effectuer une analyse des dangers de choc et d'éclair d'arc électriques afin de déterminer l'équipement de protection individuel (EPI) adéquat à porter. Les entrepreneurs-électriciens doivent porter un équipement de protection individuel contre les éclairs d'arc électrique lorsqu'ils effectuent une recherche de panne et des tests de diagnostic qui ne peuvent être exécutés si le conducteur ou le circuit électrique n'est pas mis sous tension. L'entrepreneur doit veiller à ce que toutes ses pratiques de travail assurent la protection de chaque employé contre les éclairs d'arc électrique et contre un contact direct de toute partie du corps avec des parties sous tension ou indirect par l'entremise d'un autre objet porteur de courant.

#### 1.10 SÉCURITÉ

- L'entrepreneur effectuera des évaluations des risques associés au chantier afin de mettre en place des procédures concernant les pratiques de travail sécuritaires propres au chantier qui assurent la sécurité et le bien-être de ses employés. Des copies de ces procédures seront mises à la disposition du ministère de la Défense nationale, sur demande.
- .2 Toutes les copies des évaluations officielles des risques effectuées par l'entrepreneur pendant toute la durée des travaux seront conservées et mises immédiatement à la disposition de l'ingénieur, sur demande.

Défense nationale	Exigences relatives à la	Section 01 35 30
Dossier W010C-15-C482	santé et à la sécurité	Page 7
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

### 1.10 SÉCURITÉ (Suite)

.3

- Il incombe à l'entrepreneur de bien connaître l'ensemble des lois, des règlements, des codes et des exigences contractuelles en matière de sécurité qui s'appliquent. Ces lois, règlements, codes et exigences contractuelles en matière de sécurité applicables doivent être indiqués et abordés dans le plan de sécurité, et toutes les instructions permanentes d'opération (IPO), les pratiques de travail sécuritaires qui intègrent des mesures de contrôle claires et particulières, les règles, les procédures et les pratiques qui s'appliquent deviendront obligatoires.
- L'entrepreneur s'assurera que tous les travailleurs et toutes les personnes autorisées qui accèdent au chantier sont informés du plan de sécurité affiché et qu'ils se conforment à ce plan, aux règles et procédures de sécurité ainsi qu'aux pratiques de travail sécuritaires et observent les lois, les règlements et les codes qui s'appliquent. Les personnes qui ne les respectent pas ne seront pas autorisées à entrer dans le site.
- .5 L'entrepreneur s'assurera que l'ensemble de l'équipement de protection individuel (EPI) nécessaire est utilisé.
  - .1 Tous les employés sont tenus de porter un casque de protection conforme à la norme CSA Z94.1-05 ( R2013 ).
  - .2 Tous les employés sont tenus de porter des chaussures de sécurité conformes à la norme CSA Z195-09.
  - .3 Tous les employés sont tenus de porter un dispositif de protection des yeux et du visage conforme à la norme CSA Z94.3.1-09.
  - .4 Lorsque et quand le niveau sonore est plus de 85 décibels, tous les employés sont tenus de porter un dispositif de l'ouïe conforme à la norme CAN / CSA Z94.2-02 ( R2011 ).
  - .5 Lorsqu'ils peuvent être exposés à des fumées toxiques ou à des émanations délétères, à un déficit en oxygène ou à des concentrations élevées de poussières qui présentent un danger pour la vie, la sécurité ou la santé, tous les employés sont tenus de porter un appareil respiratoire conforme à la norme CSA Z94.4-11.
- L'ingénieur prendra les dispositions nécessaires pour que l'entrepreneur soit informé des mesures de sécurité relatives au site dans les quatorze (14) jours suivant l'attribution de la convention d'offre à commandes.

Défense nationale	Exigences relatives à la	Section 01 35 30
Dossier W010C-15-C482	santé et à la sécurité	Page 8
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

#### 1.11 PANNEAUX ET AVIS SUR LES LIEUX

- .1 Panneaux et avis de sécurité et instructions:
  - .1 Les panneaux et les avis de sécurité ainsi que les instructions seront rédigés dans les deux langues officielles. Les symboles graphiques utilisés seront conformes à la plus récente version de « Signaux et symboles dans le milieu du travail ».

#### PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

#### PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

#### PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

.1

### 1.1 SIGNALEMENT D'UNE URGENCE

- Les numéros de téléphone à composer pour signaler une urgence sont:
- .1 téléphone de la base: signaler le 9-1-1;
- .2 téléphone cellulaire: 427-3333.

## 1.2 APPLICATION DES .1 MESURES DE SÉCURITÉ AU CAS D'INCENDIE

La prescription et l'application des mesures de sécurité au cas d'incendie qui sont obligatoires dans les limites de la base relèvent du chef des pompiers de la base.

- .2 Le personnel de l'entrepreneur doit observer toutes les exigences relatives à la présente section sur le devis, à la dernière édition du Code national du bâtiment du Canada ( CNB ) et du Code national de prévention des incendies du Canada ( CNPI ), y compris toutes modifications ultérieures publiées par le Conseil national de recherches du Canada.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger le renvoi du site des personnes considérées comme négligentes ou agissant en contravention des exigences en matière de sécurité-incendie.

#### 1.3 SÉANCE D'INFORMATION EN SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 Avant de commencer les travaux visés par la présente offre à commandes, l'ingénieur organisera une réunion de toutes les parties concernées afin d'examiner et de clarifier les mesures de sécurité au cas d'incendie, et, au besoin, une séance d'information avec le chef des pompiers de la base.
- L'ingénieur fournira des directives sur le signalement d'un incendie, notamment le numéro d'urgence à composer et l'emplacement des avertisseurs d'incendie qui se trouvent dans l'aire des travaux ou à proximité de celle-ci.

### 1.4 PIQUET D'INCENDIE

.1 Pour tous les travaux à chaud, l'entrepreneur doit assurer le service de guetteurs d'incendie, selon l'importance et le calendrier prévus par le poste des pompiers de l'arsenal maritime lors de la délivrance du permis de travail à chaud.

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Cons MDN	gnes de sécurité-	incendie -	Section 01 35 35 Page 2 2014-10-23
1.5 EXTINCTEURS	.1	Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier; les extincteurs fournis doive les caractéristiques exigées par le chef des pompiers de base.			nstallations de eurs fournis doivent avoir
1.6 MESURES DE SÉCURITÉ RELATIVES A LA FUMÉE	.1	.1 En conformité avec les présentes exigences en ma sécurité-incendie se rapportant à l'aire des travaux l'ingénieur et le chef des pompiers de la base désig endroits présentant un risque d'incendie ainsi que le non réglementés où il peut être permis de fumer.			es travaux et au site, pase désigneront les ainsi que les endroits
	.2	II est	nterdit de fumer o	lans tous les bâtin	nents.
	.3 Dans toutes les autres zones, faire pr les directives écrites ou verbales de l' l'utilisation d'articles de fumeur.			verbales de l'inge	
1.7 SIGNALEMENT DES INCIDENTS D'INCENDIE	.1	Signaler immédiatement tous les incidents d'incendie de la manière suivante:			
		.1	actionner le dispo	ositif d'alarme le p	lus proche;
		.2		1 ou le numéro de ce d'information; e	e téléphone indiqué au et
		.3	téléphoner l'ingéi	nieur.	
.2		Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent demeurer sur place afin d'indiquer au service d'incendie le chemin vers les lieux du sinistre.			
	.3	l'emp	acement de l'ince rêt à indiquer le c		one, donner numéro de l'édifice et ux du sinistre au service
1.8 SYSTEMES D'ALARME DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET	.1	des p	ompiers de la bas	e de tout travail p	eures à l'avance le chef révu pouvant nécessiter ou ) de protection soient:
EXTÉRIEURS		.1	être obstrués de	quelque manière	que ce soit;
		.2	être fermés ou ar	rêtés; et / ou	

pompiers de la base.

.3

désactivés à la fin d'une journée ou d'une période de travail sans autorisation ou directives du chef des

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Cons	signes de sécurité-incendie - I	Section 01 35 35 Page 3 2014-10-23
1.8 SYSTEMES D'ALARME DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS (Suite)	.2 <del>=</del> , .3	pas de la Les pas soup l'ince	treprendre aucune de ces mesures t confirmé l'approbation et les directive base. prises d'eau d'incendie, les réservoir les ne doivent être utilisés qu'aux fin endie, à moins d'une autorisation de compiers de la base.	es du chef des pompiers s au sol et les tuyaux is de lutte contre
1.9 BLOCAGE DE L'ACCES AUX ENGINS D'INCENDIE	.1	la ba trava d'inc déga l'exté	enir l'approbation de l'ingénieur et du se vingt-quatre (24) heures avant de lux où tout moyens utilisés bloquerai endie. Aviser immédiatement l'ingénigements horizontaux et verticaux merieur des bâtiments, conformément compiers de la base.	d'entreprendre des ent l'accès aux engins ieur du non-respect des inimaux, à l'intérieur ou à
1.10 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT	.1	Entre	eposage:	
		.1	lorsque l'entreposage de déchets de les zones de travail est nécessaire extrême prudence afin d'assurer un propreté maximales;	, faire preuve d'une
		.2	les chiffons ou les matériaux graiss susceptibles de s'enflammer spont déposés et conservés dans un réc chef des pompiers de la base et er aux directives de l'ingénieur.	anément doivent être ipient approuvé par le
	.2	II est	interdit de brûler des matériaux de r	ebut.
	.3	Enlè	vement des déchets et des matériau	x de rebut:
		.1	Débarrasser le chantier de tout ma de chaque journée ou de chaque p selon les directives de l'ingénieur.	
1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES	.1	et co de pi sont	er, manutentionner et entreposer les imbustibles conformément aux exige révention des incendies du Canada régies par les exigences formulées p piers de la base.	ences du Code national ( édition en vigueur ) et

Défense nationale	Consignes de sécurité-incendie -	Section 01 35 35
Dossier W010C-15-C482	MDN	Page 4
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

## 1.11 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES \_(Suite)

.2

- On pourra garder sur le chantier jusqu'à 30 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 30 litres de liquides inflammables ou combustibles en vue de l'exécution de certains travaux devra être approuvé par le chef du service des incendies.
- .3 L'ingénieur se réserve le droit d'exiger l'enlèvement du site de tout conteneur d'entreposage qui n'est pas jugé acceptable par le chef des pompiers de la base.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments ou sur les plates-formes de chargement.
- .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.
- .6 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius ( naphte ou essence, par exemple ).
- .7 Conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien ventilé. Transmettre toute demande d'évacuation de ces produits au service des incendies.

### 1.12 MATIERES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada.
- .2 Obtenir du chef du service des pompiers de la base une autorisation de travail à chaud pour tous travaux, dans les bâtiments ou les installations, nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur.

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Consignes de sécurité-incendie - MDN	Section 01 35 35 Page 5 2014-10-23	
1.12 MATIERES DANGEREUSES (Suite)	.3	Dans le cas de tous les travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés du matériel d'extinction approprié. Le chef du service des pompiers de la base délimitera les endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion ainsi que les mesures de sécurité à prendre dans chaque cas. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité-incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du service des pompiers de la base.		
	.4	Assurer une ventilation adéquate et élimine d'inflammation lorsque des liquides inflamm vernis et des produits à base d'uréthanne se le chef du service des pompiers de la base produits avant le début et à la fin des travau	ables tels que des ont utilisés. Informer de l'emploi de tels	
1.13 INSPECTIONS EFFECTUÉES PAR LE	.1	Les inspections du chantier par le chef du service des pomp de la base seront coordonnées par l'ingénieur.		
CHEF DU SERVICE DES INCENDIES	.2	Permettre au chef du service des pompiers accès au chantier.	de la base le libre	
	.3	Collaborer avec le chef du service des pom cours des inspections périodiques du chant		
	.4	Corriger immédiatement toute situation jugé chef du service des pompiers de la base.	e dangereuse par le	
PARTIE 2 - PRODUITS				
	Sans objet.			
PARTIE 3 - EXÉCUTION	0	-1.1-4		
	Sans objet.			

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité,	Section 01 35 36
Dossier W010C-15-C482	à la sûreté et aux incendies du	Page 1
BFC Halifax, N-É	DMFC Bedford, N-É	2014-10-23

#### PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

Les entrepreneurs veilleront à ce que leur personnel connaisse bien ces règlements et ces exigences.

### 1.1 RENSEIGNEMENTS .1 GÉNÉRAUX

- Les règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du Dépôt de munitions des Forces canadiennes
  Bedford ( DMFC ) promulgués par le commandant de la base,
  BFC Halifax, et administrés par le surintendant du DMFC
  Bedford, Nouvelle-Écosse, sont résumés dans les pages suivantes.
- .2 Le personnel de l'entrepreneur doit obéir à tous les règlements pendant qu'il travaille à l'intérieur des limites du DMFC Bedford.

#### 1.2 RÉUNION DE SÉCURITÉ ET DE SÛRETÉ PRÉALABLE AUX TRAVAUX

Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur doit rencontrer les officiers des règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la sécurité incendie du site. Conformément aux directives de l'ingénieur et des officiers des règlements du site, l'entrepreneur s'assurera que tous ses employés reçoivent des instructions détaillées en matière de sécurité, de sûreté et de précautions à prendre contre l'incendie propres à un dépôt de munitions et qu'ils respectent les règlements en tout temps.

### 1.3 LAISSEZ-PASSER .1 DE SÉCURITÉ

Les entrepreneurs doivent se présenter au sous-officier responsable des commissionnaires à l'édifice 153; ils doivent donner le nom de tous leurs employés ainsi qu'une description de tous leurs véhicules afin d'obtenir les laissez-passer temporaires nécessaires avant de procéder aux travaux dans les limites du dépôt

### 1.4 CONDITIONS D'ACCES

- .1 Tous les visiteurs se verront délivrer un laissez-passer quotidien et devront signer un accusé de réception indiquant qu'ils sont au courant des conditions d'accès suivantes et consentent à celles-ci.
- .2 La personne à qui ce laissez-passer est délivré accepte de le remettre à l'agent de sûreté posté à la guérite à la fin du contrat ou de l'emploi au DMFC Bedford.
- .3 Tous les véhicules qui pénètrent dans le DMFC Bedford et en sortent peuvent être soumis à une fouille afin de s'assurer qu'aucun article interdit n'y est introduit ou qu'aucun produit de contrebande n'en est retiré.

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Règlements relatifs à la sécurité, à la sûreté et aux incendies du DMFC Bedford, N-É	Section 01 35 36 Page 2 2014-10-23
1.5 SERVICES D'INCENDIE DU DMFC BEDFORD	.1	Le Service des incendies du MDN assure la lutte contre les incendie au DMFC Bedford du lundi au vendredi, de 7h30 à 10 Les travaux visés par le présent contrat doivent être terminés 15h30 tous les jours. En dehors de ces heures, l'intervention et cas d'incendie est assurée par la Municipalité régionale d'Halifax (MRH). L'entrepreneur communiquera avec le chef peloton de l'arsenal, au numéro de téléphone 427-0550, poste 3500, avant d'exécuter des travaux pendant les heures de fermeture.	
1.6 FOUILLES	.1	Le Corps canadien des commissionnaires effectuer une fouille personnelle des persol l'intérieur du dépôt de munitions. Les véhic dans le dépôt et en sortent peuvent être so d'assurer qu'aucun produit de contrebande zone des explosifs et qu'aucun bien n'en es autorisation.	nnes qui se trouvent à ules qui pénètrent unis à une fouille afin n'est introduit dans la
1.7 ALARMES	.1	Alarmes du dépôt: Une sirène d'alarme re cas d'urgence comme un incendie, une expune évacuation. Une sirène retentit égalem «fin d'alerte».	olosion, un orage ou
	.2	Alarme d'incendie: Le système d'alarme i une série de signaux sonores d'intensité « pour indiquer qu'il y a une urgence dans la Les entrepreneurs doivent alors cesser leu rendre, dans leurs propres véhicules, jusqui proche, à l'écart de la zone des explosifs. Le n'est disponible, ils doivent se rendre jusqui rassemblement le plus proche, soit l'édifice	ÉLEVÉE à FAIBLE » zone des explosifs. rs activités et se l'à la sortie la plus orsqu'aucun véhicule l'au lieu de
	.3	Orage: Le système d'alarme incendie du d de signaux sonores pour lancer un avertiss entrepreneurs doivent alors cesser leurs ac	sement d'orage. Les

.4 Évacuation: Le système d'alarme incendie du dépôt émet une série de signaux sonores lents pour indiquer que le surintendant a donné l'ordre d'évacuer la zone des explosifs. Cette évacuation pourrait s'étendre à la zone sans explosifs et à tout autre endroit, selon les ordres du surintendant.

le plus proche, soit l'édifice 169 ou 143.

dans leurs propres véhicules, jusqu'à la sortie la plus proche, à l'écart de la zone des explosifs. Lorsqu'aucun véhicule n'est disponible, ils doivent se rendre jusqu'au lieu de rassemblement

.5 **Fin d'alerte:** Le système d'alarme incendie du dépôt émet une sonnerie continue pour indiquer la fin de l'état d'alerte.

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité,	Section 01 35 36
Dossier W010C-15-C482	à la sûreté et aux incendies du	Page 3
BFC Halifax, N-É	DMFC Bedford, N-É	2014-10-23

### 1.8 SIGNALEMENT D'UN INCENDIE

- .1 Qu'ils aient été éteints ou non, tous les incendies doivent être signalés immédiatement au service d'incendie de la base.
- .2 Tous les entrepreneurs et les employés doivent bien connaître l'emplacement des avertisseurs d'incendie ou des téléphones les plus proches.
- .3 Les incendies peuvent être signalés en déclenchant l'avertisseur d'incendie public le plus proche ou en composant le 911. Les personnes qui signalent un incendie doivent demeurer près de l'avertisseur d'incendie ou du téléphone jusqu'à l'arrivée du service d'incendie et être prêtes à indiquer le chemin vers les lieux du sinistre au service d'incendie.

### 1.9 ARTICLES INTERDITS

- .1 L'introduction des articles suivants dans la zone des explosifs est interdite et ( ou ) contrôlée. Le surintendant peut autoriser l'introduction des articles suivants:
  - .1 les allumettes ou tout autre équipement producteur de flammes ( y compris les allume-cigarettes );
  - .2 les pipes, les produits du tabac, les appareils ou les articles de fumeur quels qu'ils soient;
  - .3 les explosifs ou les produits chimiques;
  - .4 les lumières, les lampes, les appareils ou les outils électriques qui ne sont pas à l'épreuve des explosions;
  - .5 les appareils photographiques;
  - .6 la nourriture et les boissons;
  - .7 le matériel de transmission ( comme les récepteurs portatifs, les téléphones cellulaires, les démarreurs à distance, les ouvre-portes de garage, etc. ).
- .2 L'introduction, la possession ou la consommation de boissons alcoolisées, de narcotiques ou de toute substance intoxicante dans les limites du dépôt de munitions est interdite.
- .3 Tout matériel de ce type découvert dans le cadre d'une fouille sera saisi par les agents de sécurité du site et détenu à la quérite.

Dáfanca nationala	Dàglamanta ralatifa à la géaurité	Section 01 35 36
Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité,	Section 01 33 36
Dossier W010C-15-C482	à la sûreté et aux incendies du	Page 4
BFC Halifax, N-É	DMFC Bedford, N-É	2014-10-23

1.10 REGLEMENT
RELATIF A LA
SÉCURITÉ ET AUX
INCENDIES

- .1 **Fumée:** Il est formellement interdit de fumer dans les zones des explosifs.
- .2 **Bâtiments:** Il est interdit de fumer dans tous les bâtiments.
- .3 Mesures de sécurité relatives à l'équipement électrique et électronique: Toute personne qui utilise ou entretient de l'équipement électrique et électronique requérant une tension supérieure à 50 V doit informer les officiers de sécurité et de sécurité-incendie du chantier de toutes les règles de sécurité énoncées dans les manuels de fonctionnement et d'instruction de cet équipement.
- Substances inflammables, explosifs ou produits chimiques: Au besoin, l'introduction de substances inflammables, d'explosifs ou de produits chimiques dans la zone des explosifs peut être autorisée, pourvu que l'officier de sécurité du dépôt et le service d'incendie du dépôt en aient été informés et que le surintendant ait donné son autorisation. Lorsque leur introduction a été autorisée, ces articles peuvent être transportés par les entrepreneurs, pourvu que le service d'incendie du dépôt ait été informé du corridor de transport et que des extincteurs d'incendie adéquats soient disponibles.
- .5 Flamme nue ou soudage: Tous les travaux requérant le coupage, le soudage ou l'utilisation d'appareils à flamme nue à l'intérieur de bâtiments contenant des explosifs ou près de ceux-ci doivent avoir été préalablement approuvés. L'officier de la sécurité-incendie inspectera la zone des travaux afin de s'assurer qu'elle dispose d'extincteurs d'incendie et de dispositifs de premiers soins adéquats et que des guetteurs d'incendie y sont postés.
- .6 Contenants de distribution de carburant: Les entrepreneurs doivent s'assurer que tous leurs contenants de distribution de carburant satisfont aux normes suivantes ou les dépassent:
  - .1 bidons de sécurité de type II, étanches et en tôle plombée, homologués par les Laboratoires des assureurs (UL) et approuvés par la Mutuelle des manufacturiers;
  - .2 bidons munis d'un bouchon à ressort qui s'ouvre pour laisser s'échapper la vapeur et se referme automatiquement lorsque la pression interne est relâchée;
  - .3 bidons munis d'un pistolet de distribution en métal flexible ou rigide qui empêche la production d'étincelles statiques;
  - .4 norme de réception: contenants Protectoseal, modèles nos 247, 249, 8410 et 8420;
  - .5 autres produits acceptables: contenants Safe-T-Way;

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité,	Section 01 35 36
Dossier W010C-15-C482	à la sûreté et aux incendies du	Page 5
BFC Halifax, N-É	DMFC Bedford, N-É	2014-10-23

#### 1.10 REGLEMENT RELATIF A LA SÉCURITÉ ET AUX INCENDIES (Suite)

.6 (Suite)

- .6 tout autre modèle de contenant doit être approuvé par le chef des pompiers de la base;
- .7 toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer de sécurité du contrevenant et son expulsion immédiate du site.

### 1.11 REGLEMENT SUR .1 LA CIRCULATION

**Véhicules:** Tous les opérateurs doivent obéir rigoureusement aux règles suivantes lorsqu'ils circulent dans le dépôt de munitions.

- .1 Les conducteurs éviteront de laisser tourner au ralenti le moteur de leur véhicule ou de laisser sans surveillance les véhicules garés entre les bâtiments ou les traverses.
- .2 Les conducteurs éviteront de conduire un véhicule dans le sens inverse de celui indiqué sur les panneaux annonçant une voie « à sens unique ».
- .3 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure à l'intérieur de la zone du dépôt.
- .4 Il est interdit en tout temps de conduire un véhicule à une vitesse supérieure à 8 kilomètres à l'heure entre les murs pare-souffle et les bâtiments à l'intérieur de la zone du dépôt.
- .5 Aucun véhicule ne sera laissé sans surveillance à moins de 10 mètres d'une prise d'eau d'incendie ou à moins de 30 mètres d'un bâtiment où sont entreposés des explosifs.
- .6 Tous les véhicules seront munis d'un extincteur dont la taille et le type permet d'éteindre un incendie qui se déclarerait à bord de ceux-ci.
- .7 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule du contrevenant et son expulsion immédiate du site.
- Routes d'accès: Les routes et les bâtiments qui se trouvent à l'intérieur du DMFC Bedford doivent être accessibles en tout temps en cas d'incendie ou d'urgence. Les entrepreneurs qui ont besoin d'obstruer les routes d'accès dans le cadre de l'exécution des travaux s'assureront qu'une voie de chaque route est praticable en tout temps. Les véhicules qui ne sont pas nécessaires au transport du personnel jusqu'à la sortie la plus proche seront garés sur le bord de la route, à l'écart du bâtiment le plus proche.

Défense nationale	Règlements relatifs à la sécurité,	Section 01 35 36
Dossier W010C-15-C482	à la sûreté et aux incendies du	Page 6
BFC Halifax, N-É	DMFC Bedford, N-É	2014-10-23

#### 1.11 REGLEMENT SUR .3 LA CIRCULATION (Suite)

Ravitaillement en carburant: Il est interdit de ravitailler en carburant les véhicules qui se trouvent à l'intérieur des zones des explosifs. Le remplissage de carburant du matériel léger ( tondeuses à gazon, scies à chaîne, etc. ) ne peut être fait qu'aux endroits désignés par l'officier de sécurité et par l'officier de la sécurité-incendie. Les pratiques en matière de sécurité se rapportant au ravitaillement du matériel chaud doivent toutes être respectées. Des extincteurs d'incendie adéquats correspondant aux types recommandés par l'officier de la sécurité-incendie doivent être fournis. Seuls les contenants distributeurs de sécurité approuvés et précisés à l'alinéa 1.10.6 seront autorisés dans les limites du dépôt de munitions.

.4 Toute infraction à l'un des règlements précités entraînera l'annulation immédiate du laissez-passer du véhicule et l'expulsion immédiate du contrevenant du site.

#### PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

#### PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.

Défense nationale	Réparations des unités	Section 23 64 00
Dossier W010C-15-C482	de refroidissement	Page 1
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

#### PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 SECTIONS CONNEXES	.1	Instructions générales.
1.2 LOIS ET REGLEMENTS	.1	Loi canadienne sur la protection de l'environnement ( 1999 )  .1 Règlement fédéral sur les halocarbures ( 2003 )  Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone ( 1998 ).
	.3	Loi sur l'environnement de la NÉ. ( 1994-95, c. 1, s. 1. )
		.1 Section 112 de la loi sur l'Environnement de la NÉ. 1994-1995, c. 1.
1.3 DESCRIPTION DES UNITÉS	.1	Les différents modèles d'unités de refroidissement sont censés comprendre le refroidisseur équipé des éléments suivants: condenseurs, tours / ventilateurs de refroidissement, moteur et compresseur, système de lubrification et accessoires, tels que les dispositifs de commande, tous les filtres, détecteurs, les soupapes, les évents, les jauges, la tuyauterie, les crépines et le câblage.
1.4 MATÉRIAUX	.1	Les matériaux et les pièces doivent être ceux prescrits par le fabricant du matériel.
	.2	Utiliser les produits d'un fabricant pour du matériel et de l'équipement du même type ou de la même classification, sauf indication contraire.
	.3	Seulement de nouvelles pièces seront installées; si les pièces d'origine sont indisponibles alors les pièces génériques peuvent être utilisés avec l'approbation de l'ingénieur.
1.5 SOUS-TRAITANTS	.1	Au cas où l'entrepreneur a recours à un sous-traitant, qui doit être approuvé par l'ingénieur, ce sous-traitant doit respecter toutes les exigences de la présente spécification, comme s'il s'agissait de son propre contrat.

Défense nationale Dossier W010C-15-C482 BFC Halifax, N-É		Réparations des unités de refroidissement	Section 23 64 00 Page 2 2014-10-23
1.5 SOUS-TRAITANTS (Suite)	.2	Aucun paiement ne sera fait par le l' L'entrepreneur principal sera respor sous-traitants embauchés par son e paiements et autres.	nsable de tous les
	.3	Si l'ingénieur refuse un sous-traitan remplacé immédiatement, à la satis	
1.6 ENVIRONNEMENT	.1	Tous les travaux doivent être exécu canadienne sur la protection de l'en fédéral sur les halocarbures ainsi qu l'environnement de la province.	vironnement, au Règlement
	.2	Il est interdit de relâcher du frigorigë l'utiliser pour vidanger ou purger un produit nettoyant ou pour détecter d	système, ou bien comme
	.3	L'entrepreneur doit avoir ou pouvoir récupération des frigorigènes et avo son utilisation et son fonctionnemer	oir obtenu une formation sur
	.4	Aucun appareil ne doit être jeté alor ou de l'huile.	rs qu'il contient du frigorigène
	.5	Tout rejet accidentel doit être signal	lé à l'ingénieur.
	.6	Si le matériel a subi une perte frigor de fuites doit être réalisé avant que marche et un avis d'essai de détect sur le matériel en question.	le système ne soit mis en
	.7	Pour tous les travaux avec les frigor de gestion des halocarbones selon provinciales.	
1.7 RAPPORTS DE REJETS	.1	L'entrepreneur doit fournir à l'ingéni pertinente au rejet d'halocarbures é fédéral sur les halocarbures.	

Défense nationale	Réparations des unités	Section 23 64 00
Dossier W010C-15-C482	de refroidissement	Page 3
BFC Halifax, N-É		2014-10-23

PARTIE 2 - PRODUITS

Sans objet.

PARTIE 3 - EXÉCUTION

Sans objet.



Government of Canada

Gouvernement du Canada

4 LC	-	= U	V	-	
MAR	()	6	21	015	Г
					-

Contract Number / Numéro du contrat W010C-15-C482 Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)

LISTE DE VERIF	ICATION DES EXIGEN	CEO VETWINE	SALAS	ECORTE (EVERO)	
PARTYAN CONTRACTON DEPARTMENT OF Organiza		JACOU HAR-SEE	2. Branch o	r Directorate / Direction généra	ale ou Direction
Ministère ou organisme gouvernemental d'origin			FCE		
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de		lame and Address		tractor / Nom et adresse du so	us-traitant
b. ay obbothada Hambol 7 Hamoro do commit or	, ,				
4. Brief Description of Work / Brève description du	travail		1 - 1		a transportation
Work under this Standing Offer Agreer	nent comprises the ful	rnishings of all	labour, r	naterial, equipment, tool	s, transportation
and st pervision required for operation	al and ermergency rep	airs to the chil	ller units	located at various location	ins of CFB Halliax
as specified in Specification W010C-1	5-C482 dated 2014-10	1-23.			F-311 F-314
a) Will the supplier require access to Controlled     Le fournisseur aura-t-il acces à des marchant	Goods? lises contrôlées?				No Yes Oui
5. b) Will the supplier require access to unclassifie		ject to the provision	ons of the T	echnical Data Control	No Yes
Pegulations?		1.00			Non LOut
Le fournisseur aura-t-il accès à des données	techniques militaires non cla	assiñées qui sont	assujetties	aux dispositions du	
Règlement sur le contrôle des données techn 6. Indicate the type of access required / Indiquer le	iques?				
		OLABOICICO L	formallan a		No Yes
<ol> <li>a) Will the supplier and its employees require at Le fournisseur ainsi que les employés auront-</li> </ol>	cess to PROTECTED and/o	or CLASSIFIED In	ne PROTÉ	r assets r SÉS el/ou CLASSIFIÉS?	No Yes
(Specify the level of access using the chart in	Ouestion 7. c)	GINS OU & GGS DICI	1011012	520 0000 02 10011 120 .	
(Préciser le niveau d'accès en utilisant le tabl	eau qui se trouve à la quest	lon 7. c)			
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. clear	ners, maintenance personne	el) require access	to restricte	d access areas? No access	No Yes
to PROTECTED and/or CLASSIFIED Informa Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoy	tion or assets is permitted.	auront-ile accès à	des zones	d'accès restreintes? L'accès	L Non L
à des renselgnements ou à des biens PROTE	GÉS et/ou CLASSIFIÉS n'	est pas autorisé.	1 003 201100	d dood pood most 2 dood	
6. c) is this a commercial courier or delivery require	ernent with no overnight sto	rage?			No Yes
S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livr	aison commerciale sans en	treposage de nuit	?		Non LOui
7. a) Indicate the type of information that the suppl	ier wi'l be required to acces	s / Indiquer le type	d'informat	lon auquel le fournisseur devra	a avoir accès
Canada	NATO / OTA			Foreign / Étranger	
		<u>"'                                    </u>			
7, b) Release restrictions / Restrictions relatives à No release restrictions	All NATO countries			No release restrictions	
Aucune restriction relative	Tous les pays de l'OTAN	Į		Aucune restriction relative	
à la diffusion				à la diffusion	54
*					
Not releasable					
À ne pas diffuser					
	1			- 2	
Restricted to: / Limité à :	Restricted to: / Limité à :			Restricted to: / Limité à :	er le/e)
Specify country(ies): / Préciser le(s)	Specify country(ies): / Pi	reciser le(s) pays :	: 11	Specify country(ies): / Précis	erie(s)
pays:	1			pays:	
7. c) Level of information / Niveau d'information	L				
PROTECTED A	NATO UNCLASSIFIED			PROTECTED A	
PROTÉGÉ A	NATO NON CLASSIFIÉ		1. 3	PROTÉGÉ A	
PROTECTED B	NATO RESTRICTED			PROTECTED B	
PROTÉGÉ B	NATO DIFFUSION RES	TREINTE L		PROTÉGÉ B	
PROTECTED C	NATO CONFIDENTIAL	. [7]		PROTECTED C	
PROTĖGĖ C	NATO CONFIDENTIEL			PROTÉGÉ C	
CONFIDENTIAL	I NATO SECRET			CONFIDENTIAL	
CONFIDENTIEL	NATO SECRET			CONFIDENTIEL	
SECRET	COSMIC TOP SECRET	1 1		SECRET	
SECRET	COSMIC TRÈS SECRE	т Ц		SECRET	
TOP SECRET			*	TOP SECRET	
TRÈS SECRET	į.			TRÈS SECRET	
TOP SECRET (SIG NT)	1			TOP SECRET (SIGINT) TRÈS SECRET (SIGINT)	
TRÈS SECRET (SIGINT)	I control to the cont			THEO SECKET (SIGNAT)	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä

Government Gouvernement of Canada du Canada

Contract Number / Numéro du contrat

W010C-15-C482
Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

8. Will the suc Le fourniss If Yes, indic Dans l'affin	Internation of assets?  plier resulte access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?  aur auro-t-il access à des renseignaments ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?  alle the level of sensitivity:  native indiquer le niveau de sensibilite :  plier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?	Non No	Yes Oui Yes
120	eur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?	,	
	Number / Numěro du document :		
24548	RSONNEUTSURPMER!///HARTIE HE/PERSONNEL/(FOURNISSEUR)	State of the state	75450
10. a) Personi	nel security acreaning level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis		
X	RELIABILITY STATUS CONFIDENTIAL SECRET TOP SECRET CONFIDENTIAL SECRET TRÈS SEC	RET	
		OP SECRET RES SECRET	1
	SITE ACCESS ACCES AUX EMPLACEMENTS		
	Special completes:		
	Commentaires speciaux :Escort will be provided as required IAW site USS Security Protocols		4
	NOTE: If multiple levels of screening are idectified le Security Classification Guide must be provided.  REMARQUE: 3i plusieurs inveaux de conirôle de securire sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être	fourni.	
10. b) May un	screened personnel be used for portions of the work?	No V	Yes
	connel sens autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?	No N	Oui
Dans !!	will unscreamed be scorned be escoried flys creened pers. May only access public reception Jane	Non Non	Oul
INFORMATI	TEGUARDISTANISMUSEN MEARTHEIGHUESDRESIDERERGYTEGT (ON TEDURNISSEUR) ON / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS		
		5-4No 1-1	1٧
	supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or	No Non	Yes   Oui
premis	es? nisseur sera-t-ll anu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou		
CLASS	IFIÉS?		
11. b) Vi · 1 the Le four	supplier La required to surreguerd COMSEC (prometion or assets? nisseur sera-til tenu de protéger des rensolgnoments ou des biens COMSEC?	No Non	Yes Oui
PRODUCTI	DN .		
al hes Les hs	production (manufactule, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment loccur upplic (Letter) or provides ? fallations the facultisseur conviront-elies à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ LASSIFIÉ?	. No Non	Yes Oui
INFORMATI	ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)	· ·	•
injourns	supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED	No Non	Yes Oui
Le rour renseig	nisseur utaurhi, i.a., of utauser was propret systément l'utantic les pour traiter, produire ou stocker électroniquement des nementa ou des connées PROTEGES (alfon CLASSIFIÉS?		
Discos	re be an electronic link hotween the supplier's IT systems and the government department or agency? end on in to the Alaysian type whore to a systems who is along the fournisseur et celul du ministère ou de l'agence necessités?	No Non	Yes Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canadä



Government Gouvernment of Canada - du Canada

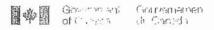
### Contract Number / Numéro du contrat W010G-15-482

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART Cargonilla	GARDAGHE	10世纪10世纪	VIEW IN				W. C. L.							
For users comp		manually u	se the sun	ımary cha	rt below to in	dicate the cat	egory(ies	) and leve	I(S) 0	t sate	egua	raing require	d at the st	ippliers
site(s) or premi Les utilisateurs	SEB.	at le formulai	re manuel	lement de	ivent utiliser	le tableau réc	apitulatif	ci-dessou	S DOL	ır ind	iaue	r, pour chaqu	ue catégor	ie, les
niveaux de sau	vegarde requis	aux installa	tions du fo	urn:sseur.	Tom ounce				50 <b>4</b> 050					normalistic and the second
For users comp	oleting the form	online (via	the Interne	t), the sur	nmary chart	is automatical	ly populat	ed by you	ir res	pons	es to	previous qu	estions.	
Dans le cas de	s utilisateurs qu	ui (emplissei	nt le formul	aire en lig	ne (par Inter	net), les répo	nses aux	questions	préo	éden	tes s	ont automat	iquement	saisles
dans le tableau	recconstant.		. \$1	JMMARY	CHART /	TABLEAU F	ÉCAPITI	JLATIF				5		
					r								28	
Gotegory Gelégone	shorter.		LASSIFIED CLASSIFIE			NATO						COMSEC	;	
	, I. I.		i	1	NA!O	NATO CONFIDENTAL	NATO SECRET	COSMIC		OTECT		CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET
		CAL DERCE.	İ	SECRET	DIFFUSION RESTREAME	NATC CONFIDENTIEL		SECRET COSMIG TRÈS SECRET	A	В	С	CONFIDENTIEL		TRES SECRET
Information / Assets		177	· † ["] ·	[**;	i Fi		П			П	П			
Renseigner nerde / Er e Production		i H	1	111	H		ITT	ITT	T	П		in	11	
ff Medin r		! -   = -	- 計写 :	15	i-Fi		IT	ITT		M	n			
Support T			·i·Ff	十一:	I - H		一		H	H	H		H	H
Lien élis l'origine	إلىنا إساليب	i !!	i	; ,,	: L1	L			-	اسا	ب			
						34.3						(*		Š.
12. a) Is the desc	ortion of the w	ork containe	d with n th	s SRCL P	ROTECTED	and/or CLAS	SIFIED?	orritro					No	Yes
La description	on du travail vis	é par la pre	sente I.VEI	S est-elie	e de nature P	ROTEGEE et	OU CLAS	SIFIEE					∠ Non	LlOui
Dans l'affin	native, classif tion de sécuri	ller le prése	nt formula	ice en inc	liquant le ni	o entitled "S veau de sécu	ecurity C rité dans	lassifica la case i	tion" ntitu	Iée				
12. b) Will the do	menda oli med	lacked to thi	e SDCI ho	PEOCEC	TEC and/or	CI ASSIFIED	,						No	Yes
La documen	tallon associés	à la préser	te LVERS	sera-t-elle	PROTEGÉ	et/ou CLAS	SIFIÉE?	74			ě		Non	Oul
If Yes, class	sify this form I siles SECRE	by annotati T with Atta	ng the top	and botte	om in the ar	ea entitled "S	ecurity C	Classifica	tion"	and	indi	cate with		
Dans l'affin	nclive, classil tion de sécuri	ier le présn	nt formula	ilia en lua du formi	liquant le ni Maire et indi	yeau de sécu quer qu'il y a	rité dans des pièc	la case i ces jointe	ntitu s (p.	lée ex. 3	SEC	RET avec		
des plèces		ereciti animatika	non monter di di					an an an 🖷 1995 an 1997 an 19						

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canada



Contract Number / Numéro du contrat W010C-15-C482

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

SIL

PARTOZAUGIO E ALTONICA				2000	An alies to a proper alies and
13. Organization Project Authority /		2		Leinnelura	1%
Name (print) - Nom ten latires moul MWO Brian Bernet	968)	Contracts	2 I/C	Signature	un Feath
Telephona No M <sup>e</sup> da iolephona 902-722-4906	Facsimile No - N de 902-722-1847	válécopiaur	E-mail address - Adresse cou brian.bennett@forces.g	111.7.20F	Date March 9,2015
14. Organization Security Authority	Resonnsable de la séc	urité de l'orgai	nisme		,
Name (pr.m) - Nom on intras mou Sasha Medjovic	Enant.	! Titl≥ - Titre ! SO		Signature	left Ca
Telephone No N° re téléphone 613-943-1366	Facsimile No - N3 de 613 848 - 1069	telécopieur	E-mail address - Adresse cou SASA MEDJOVIC@for	PARTITION OF THE PARTIT	Date 2015-03-06
15. Are there additional in the tions  Designstructions rupp tementaire	(u.g. Security 3 ivře, Se is rp. ex. Guide do sécur	cturily Classib illé, Guida de :	cation Guide) attached? classification de la sécurité) son	nt-elles jointes	? No Yes Oul
16. Procurement Officer - Apont a'c	parc vislagnement				
Name (print) - Non (20) larges mod John Scavert  Black MacNe.	his:	Title - Titre PVVGSC	Híx, NS	Signature B	navel
Telephone No N° - 5 telephone 902-496- <del>5117</del> <b>5180</b>	Facsimie No - N° de 502-496-5016		E-mail address - Adresse co Tearn Leader@pwgsc- tpsgc.gc.ca Hfx NS	21 3 3 5 7 7 2 2	April 27/15
17. Contracting Security Amende i	A itorité contractante en	malière de se	curité		
Name (print) - Nout use le tres moul	ėes) '	Title Titre	*	Signature	. /
Rebecca Van D Telephone No. N de Helephone 1613 960 9242	Facsimile No - No de		ration Analyst E-mail address - Adresse co rebecca van	Jyha!	Date 2015/03/18
		PW	asc-tpsac.o	c.ca	

#### Formulaire d'attestation de compétences de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit compléter et retourner la copie originale avec la soumission. Le personnel clé identifié pour la participation à la présente convention d'offres à commandes doit identifier leur qualification et leur expérience avec les réparations d'unités de refroidissement.

Information de l'entre	preneur:	
Entrepreneur:	- 10000000	+
Adresse:		
		100 100 100 100 100 100 100 100 100 100
No. de téléphone:	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	100
No. de télécopieur:		
Personne-ressource:	x	

ceux retrouver dans cet énoncé des travaux. Inclure trois(3) références en règle des projets/contrats importants susmentionnés (une(1) pour chaque projet). 2.1 Projet/Contrat 1: \_\_\_\_\_ Adresse: Date complété: Brève description du projet: Information de référence: Personne-ressource: Position: No. de téléphone: No. de télécopieur:

Énumérer trois(3) projets/contrats importants que l'entreprise a réaliser dans les trois dernières années qui démontrent une expérience à des projets/contrats similaire comme

2.

2.2	Projet/Contrat 2:	
	Adresse:	
	Date complété:	
4	Brève description du projet:	-
	*	
egr.		
	Information de référence:	
	Personne-ressource:	
	Position:	
	No. de téléphone:	
	No. de télécopieur:	

3	Projet/Contrat 3:
	Adresse:
	Date complété:
	Brève description du projet:
	Name of the second seco
	Information de référence:
	Personne-ressource:
	Position:
	No. de téléphone:
	No. de télécopieur:

3. Tous les employés de l'entrepreneur travaillant sur tout matériel d'unités de refroidissement doit être accrédité comme compagnon breveté. L'entrepreneur doit avoir au moins deux(2) employés compagnon avec au moins cinq(5) années d'expérience. Le compagnon doit avoir réussi le cours du contrôle de substances appauvrissant la couche d'ozone. Les informations ci-dessous sont requises de chaque employé: 3.1 Compagnon 1: Nom: Compétence du compagnon: Numéro d'enregistrement: Date de délivrance: Date d'expiration: Cours de contrôle de substances appauvrissant la couche d'ozone: Date d'achèvement du cours: Numéro d'enregistrement: Antécédents professionnels pour les cinq(5) dernières années (inclure le nom de l'employeur(s) et fonctions de l'emploi):

# 3.2 Compagnon 2: Nom: Compétence du compagnon: Numéro d'enregistrement: Date de délivrance: Date d'expiration: Cours de contrôle de substances appauvrissant la couche d'ozone: Date d'achèvement du cours: Numéro d'enregistrement: Antécédents professionnels pour les cinq(5) dernières années (inclure le nom de l'employeur(s) et fonctions de l'emploi):